

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU CONSEIL DES MINISTRES ET DU GOU-
VERNEMENT

DECRET N° 78/275 DU 13 AVRIL 1978
modifiant le décret 77/588 du 19 novembre
1977 fixant les conditions de rémunéra-
tions des agents assurant un poste de di-
rection à la Raffinerie Nationale.-

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE
MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité Militaire du
Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la structu-
ration du Comité Militaire du Parti ;
Vu le décret 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil
des Ministres ;
Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du Pouvoir
Réglementaire en République Populaire du Congo ;
Vu le décret 77/588 du 19 novembre 1977 fixant les conditions de rémunération
des agents assurant un poste de direction à la Raffinerie Nationale ;

DECRETE :

Article premier.- Les agents exerçant à la Raffinerie Nationale de Pétrole
seront désormais rémunérés de la manière suivante :

pour les agents de l'Etat détachés auprès de la Raffinerie Nationale :
sur la base de leur situation statutaire de la Fonction Publique ;

pour les agents directement recrutés par la Raffinerie Nationale : sur
la base de la convention des travaux Publics et bâtiments en ce qui concerne
la grille des salariés.

Article 2.- Une indemnité équivalente à la différence entre le salaire ac-
tuel perçu par ces agents et leur salaire réel prévu par le statut des agents de
l'Etat ou par la convention de leur branche d'origine leur sera accordée.

Un décompte sera fait sur cette indemnité chaque fois que ces agents
passeront d'un échelon à un autre.

Article 3.- Sont abrogées, les dispositions du décret 77/588 du 19 Novembre
1977 susvisé.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signa-
ture sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du
Congo et communiqué partout où besoin sera./-

TITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargée de :

- Appliquer la politique aéronautique en République Populaire du Congo conformément à la réglementation en vigueur.
- Fournir les données météorologiques indispensables aux navigateurs aériens et aux divers secteurs de l'Economie Nationale.
- Exécuter l'entretien des infrastructures aéronautiques.

TITRE III : ORGANISATION DES SERVICES

ARTICLE 4.- L'Agence Nationale de l'Aviation Civile se compose de :

- 1- Une Direction Générale
- 2- Une Direction de la Navigation Aérienne
- 3 -Une Direction de la Météorologie
- 4- Une Direction des Bases Aériennes
- 5- Une Direction Administrative et Financière
- 6- Un Service de Caisse.

Les Directions et Services se subdivisent en services, divisions et sections.

ARTICLE 5.- Le Directeur Général exécute les instructions du Secrétariat Général aux Travaux Publics et aux Transports en matière d'Aviation Civile.

Il assure toute correspondance sous le couvert du Secrétariat Général avec les organismes aéronautiques et météorologiques internationaux.

Il est l'ordonnateur principal du Budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6.- La Direction de la Navigation Aérienne :

Elle est chargée dans la limite du Territoire National, de l'assistance aux aéronefs en vol en matière de la circulation aérienne, de l'information aéronautique, des recherches et sauvetage, des télécommunications.

Elle applique la réglementation et les accords internationaux

Elle est chargée en outre :

- de s'assurer de la conformité des titres de transport du personnel navigant (licences, brevets et autres qualifications).
- d'assurer le contrôle technique des aéronefs et des équipements de bord requis.
- d'assurer la formation du personnel navigant.
- d'assurer le contrôle des activités des clubs aéronautiques.